

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 658

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Roumégas, Mme Sas et M. Noguès

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« année »

insérer les mots :

« , sous réserve d'une négociation préalable avec l'employeur ou son représentant et de les avoir informé au moins sept jours avant de la date envisagée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à pouvoir prendre des congés pour siéger à titre bénévole aux instances des associations a besoin d'être encadré. Aussi, nous proposons que ce droit ne s'applique que sous réserve que l'employeur ou son représentant ait été prévenu suffisamment à l'avance et qu'il y ait discussion entre les parties s'il s'avérait que la date demandée pose problème.